

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 mars 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi vingt-six mars à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriot	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON		X	
Crottet	D. PERRUCHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X			S. REVOL	X			
	A. GREMY	X			H. BOURGE (suppléant)				
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. SIRI	X				E. DESMARIS	X		
						J-F. CARJOT	X		
					V. DESMARIS	X			

Envoi de la convocation : 20/03/2018

Affichage de la convocation : 20/03/2018

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 31

M. CHALTON a transmis un pouvoir à Mme PARET.

A l'unanimité, Madame ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h41.

M. Christian LAY, Maire de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 26 février 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 26 février 2018

1. AFFAIRES GENERALES

- Signature d'une convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics avec le Département de l'AIN

2. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois permanents

3. FINANCES

- Vote des comptes administratifs 2017
- Vote des comptes de gestion 2017
- Affectation des résultats 2017
- Vote des budgets primitifs 2018
- Vote des taux d'imposition 2018
- Renonciation partielle aux pénalités de retard dans le cadre du marché de remplacement de la couverture et de rénovation thermique du gymnase à PONT-DE-VEYLE

4. QUESTIONS DIVERSES

A | **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 février 2018**

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 février 2018.

B | **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 26 février 2018**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Marchés inférieurs à 100 000€ HT

OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE
EtS JOSEPH devis pour remplacement de 3 frigos au Restaurant de Chanoz	8 255,83 €	16/03/2018
BORGEOT Electricité pour changement ampoules stade rugby	7 309,44 €	16/03/2018

2) Conventions d'utilisation des équipements communautaires

SIGNATAIRE	DATE OU DUREE D'UTILISATION	DATE DE SIGNATURE
VEYLE ROLLER	annuelle	01/03/2018
BCBV	annuelle	27/02/2018
AIKIDO	annuelle	27/02/2018
VBCBV	annuelle	27/02/2018
EVEIL TWIRLING	annuelle	27/02/2018
USV LUTTE	annuelle	01/03/2018
JUDO	annuelle	01/03/2018
COLLEGE PtVEYLE	annuelle	08/03/2018
NINJUTSU	annuelle	08/03/2018
TCV	annuelle	22/03/2018
BCV	annuelle	22/03/2018
MEZERI ARC	annuelle	22/03/2018
ECOLE DE ST JULIEN	annuelle	22/03/2018
ASGPV	annuelle	22/03/2018

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

C | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 26 février 2018

- Bureau du 22 mars : fixation des tarifs pour FESTI'VEYLE (29 et 30 juin, et 1^{er} juillet)
 - Pour le vendredi 29 juin 2018 :
 - 30€ pour le tarif plein
 - 24€ pour les résidents de la Communauté de communes de la Veyle
 - 18€ pour les moins de 16 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA, sur présentation d'un justificatif
 - Pour le samedi 30 juin 2018 :
 - 10€ pour le tarif plein
 - 8€ pour les résidents de la Communauté de communes de la Veyle
 - 6€ pour les moins de 16 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA, sur présentation d'un justificatif
 - Pour le vendredi 29 et le samedi 30 juin 2018 :
 - 32€ pour le tarif deux jours

1 | AFFAIRES GENERALES

1.1 | Signature d'une convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics avec le Département de l'AIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la directive européenne n°2014/24/UE sur la passation des marchés publics en date du 26 février 2014 rend obligatoire en 2018 la dématérialisation de l'ensemble de la procédure de passations des marchés supérieurs aux seuils européens, afin de faciliter les procédures pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les entreprises candidates ;

Considérant que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit dans son article 41 que « *Toutes les communications et tous les échanges d'information sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à concurrence envoyé à la publication à compter du [...] 1er octobre 2018 pour les acheteurs publics.* » ;

Considérant qu'avant le 1er octobre 2018, la dématérialisation des procédures de marchés publics est une possibilité pour les acheteurs publics par la mise en ligne des avis d'appel public à concurrence et des dossiers de consultation et pour les candidats de remettre une offre dématérialisée ;

Considérant qu'à compter du 1er octobre, cette possibilité devient une obligation à la fois pour les acheteurs publics mais également pour les candidats entreprises ;

Considérant que la solution de dématérialisation permet à l'acheteur de :

- d'envoyer les publicités au bulletin officiel des annonces de marchés publics et au journal officiel de l'Union européenne ;
- de mettre en ligne les dossiers de consultation des entreprises ;
- de recevoir et de décrypter des offres électroniques ;
- d'avoir un accès à une messagerie sécurisée ;
- de publier les données essentielles des marchés publics (nouvelle obligation issue de deux arrêtés ministériels d'avril 2017 afin de renforcer la transparence de la commande publique ;

Considérant que pour l'acheteur, elle permet de déposer une offre dématérialisée ;

Considérant qu'afin d'éviter aux entreprises du territoire du département de l'AIN candidates à des marchés publics, d'avoir à créer des profils sur différentes plateformes et dans le cadre du pacte départemental pour faciliter l'accès des PME aux marchés publics, le Département de l'AIN propose aux communes, leurs établissements publics et les bailleurs sociaux la mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics (autrement dit la mise à disposition d'un profil d'acheteur) ;

Considérant que cette convention prévoit que le Département mette cette solution de dématérialisation à disposition à titre gratuit ainsi que le service de maintenance et la formation des utilisateurs ;

Considérant que la Communauté s'engage à émettre ces besoins et transmettre les informations nécessaires pour le Département pour la mise en place de cet outil ;

Considérant que cette convention prendra fin au 31 décembre 2019, qu'elle est renouvelable tacitement par période d'un an et qu'elle peut être résiliée à tout moment après un préavis de 3 mois ;

Considérant que les autres dispositions sont présentées dans la convention jointe à la délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les clauses de la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics avec le Département de l'AIN ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que la convention de mise à disposition ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2 RESSOURCES HUMAINES

2.1 Modification du tableau des emplois permanents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Considérant que la Communauté de communes souhaite développer la culture sur son territoire en lien avec l'action touristique en travaillant notamment sur la programmation culturelle, la valorisation culturelle du château de Pont-de-Veyle en lien avec l'action touristique de la Communauté de communes, le développement d'un lien avec les associations culturelles du territoire et l'encadrement des agents du service ;

Considérant qu'afin d'accompagner ces évolutions, l'emploi d'un chef de projet culture paraît nécessaire au sein de la collectivité, que ce poste serait à pourvoir dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et qu'il s'agirait d'un emploi à temps complet sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant par ailleurs que les attachés territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie A et qu'ils ont vocation à participer à la conception, l'élaboration, et la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme, qu'ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière, de conseil juridique, qu'ils peuvent également être chargés des actions de communication internes et externes et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité et qu'ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, avec 4 oppositions, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi à temps complet de chef de projet culture à pourvoir dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la Communauté de communes à compter du 1^{er} mai 2018, comme ci-après annexé ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions utiles au recrutement à intervenir par voie statutaire ou, le cas échéant, contractuelle ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sont inscrits au budget primitif du budget principal 2018 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3.1	Renonciation partielle aux pénalités de retard dans le cadre du marché de remplacement de la couverture et de rénovation thermique du gymnase à PONT-DE-VEYLE
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170327-26DCC du Conseil communautaire du 27 mars 2017 relative à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE pour les travaux de remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du gymnase de PONT-DE-VEYLE,

Vu la délibération n°20170424-07DCC du Conseil communautaire du 24 avril 2017 sur le lancement du marché de travaux pour la rénovation de la toiture et isolation du gymnase,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2017 attribuant les différents lots du marché de travaux pour la rénovation de la toiture et isolation du gymnase et notamment l'attribution du lot n°2 « Charpente » à l'entreprise CLTF,

Vu le marché n°CVV/2017/T/11 du 31 juillet 2017 relatif au lot « Charpente » du marché de remplacement de la toiture et de la rénovation thermique du gymnase de PONT-DE-VEYLE notamment l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières relatif au délai d'exécution et pénalités et primes,

Considérant que le gymnase et la salle des fêtes de PONT-DE-VEYLE ont été construits entre 1981-1984 par le Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de PONT-DE-VEYLE et par la Commune de PONT-DE-VEYLE, afin notamment d'équiper le collège d'un équipement sportif pour le Syndicat et de fournir à la Commune de PONT-DE-VEYLE des salles de réunion ; qu'ainsi la Commune et le syndicat étaient propriétaires chacune d'une partie du bâtiment ;

Considérant que suite à la dissolution de ce syndicat en 1999, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE est devenue propriétaire de ce bâtiment ;

Considérant qu'en raison de l'ancienneté du toit et des possibilités de financement, il a été prévu des travaux de rénovation et d'isolation des toits et du bâtiment ;

Considérant qu'au vu de l'opération, une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE désignant la Communauté de communes comme maître d'ouvrage a été conclue ;

Considérant que suite à la procédure de mise en concurrence, l'entreprise CLTF a été retenue pour le lot n°2 par l'arrêté du 27 juillet 2017 ;

Considérant au vu du marché notifié le 31 juillet 2017, la réception des travaux devait intervenir mi-novembre ;

Considérant que l'entreprise CLTF a un retard d'exécution de 12 semaines par rapport au planning prévu ; et qu'au vu de ce retard et de l'application de la clause sur les pénalités de retard, le montant total de celui-ci en fin de chantier est de 47 083.82€ TTC ;

Considérant que suite à un échange avec l'entreprise, cette dernière a fait valoir qu'elle avait eu des problèmes d'approvisionnement, une augmentation d'activité du fait de la tempête fin juillet 2017 et des problèmes de recrutement ;

Considérant que ce retard a entraîné des dépenses supplémentaires pour la maîtrise d'ouvrage :

- ✓ prolongation de la durée de la location des échafaudages ;
- ✓ augmentation du nombre de transports des élèves du collège vers l'ESCALE à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour pouvoir pratiquer les cours d'éducation physique ;

mais aussi des pertes de recettes en raison de l'impossibilité de mettre en location la salle des fêtes et le gymnase ;

Considérant qu'au cours du chantier, l'entreprise a essayé de rattraper son retard ;

Considérant ces éléments, il est proposé d'exonérer partiellement l'entreprise CLTF de ces pénalités ; aussi, le montant des pénalités serait de 20 000€ TTC

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXONERE partiellement l'entreprise CLTF des pénalités dues dans le cadre de l'exécution du marché de remplacement de la toiture et de la rénovation thermique du gymnase de PONT-DE-VEYLE lot n°2 et dit que le montant des pénalités sera de 20 000 TTC ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2	Vote des comptes administratifs 2017
------------	---

Vote du compte administratif 2017 du budget annexe base de loisirs

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe base de loisirs dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20180326-05DCC du 26 mars 2018,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « Base de loisirs » de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	69 229,03	539 817,88	609 046,91
2	Dépenses exercice N	166 708,96	484 487,30	651 196,26
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-97 479,93	55 330,58	-42 149,35
II	Résultat antérieur	38 385,68	3 942,10	42 327,78
A	Solde d'exécution (I + II)	-59 094,25	59 272,68	178,43
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	39 003,00		39 003,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	-39 003,00	0,00	-39 003,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-98 097,25	59 272,68	-38 824,57

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET, Ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « base de loisirs » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte administratif 2017 du budget annexe déchets

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe déchets dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20180326-06DCC du 26 mars 2018,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « déchets » de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	58 234,20	1 318 904,17	1 377 138,37
2	Dépenses exercice N	27 657,08	1 288 791,51	1 316 448,59
I	Résultat de l'exercice (1-2)	30 577,12	30 112,66	60 689,78
II	Résultat antérieur	-39 127,27	690 768,70	651 641,43
A	Solde d'exécution (I + II)	-8 550,15	720 881,36	712 331,21
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-8 550,15	720 881,36	712 331,21

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET, Ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Déchets » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte administratif 2017 du budget annexe assainissement non-collectif
--

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe assainissement non collectif dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20180326-07DCC du 26 mars 2018,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 102,20	262 770,59	263 872,79
2	Dépenses exercice N	0,00	288 404,71	288 404,71
I	Résultat de l'exercice (1-2)	1 102,20	-25 634,12	-24 531,92
II	Résultat antérieur	7 186,28	45 288,81	52 475,09
A	Solde d'exécution (I + II)	8 288,48	19 654,69	27 943,17
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00

4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	8 288,48	19 654,69	27 943,17

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET, Ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « assainissement non collectif » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte administratif 2017 du budget annexe immobilier d'entreprises

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe immobilier d'entreprises dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20180326-08DCC du 26 mars 2018,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de la Veyre fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	26 343,46	49 647,20	75 990,66
2	Dépenses exercice N	36 804,91	29 398,63	66 203,54
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-10 461,45	20 248,57	9 787,12
II	Résultat antérieur	-14 823,26	5 375,14	-9 448,12
A	Solde d'exécution (I + II)	-25 284,71	25 623,71	339,00
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-25 284,71	25 623,71	339,00

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET, Ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte administratif 2017 du budget annexe zones d'activités

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe zones d'activités dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20180326-09DCC du 26 mars 2018,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « zones d'activités » de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 228 378,97	1 345 829,12	2 574 208,09
2	Dépenses exercice N	1 172 925,48	1 289 468,82	2 462 394,30
I	Résultat de l'exercice (1-2)	55 453,49	56 360,30	111 813,79
II	Résultat antérieur	-55 453,49	-217 257,98	-272 711,47
A	Solde d'exécution (I + II)	0,00	-160 897,68	-160 897,68
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	0,00	-160 897,68	-160 897,68

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « zones d'activités » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte administratif 2017 du budget général

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget général dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20180326-10DCC du 26 mars 2018,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget général de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 155 151,05	8 250 462,20	9 405 613,25
2	Dépenses exercice N	2 080 509,98	7 226 096,44	9 306 606,42
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-925 358,93	1 024 365,76	99 006,83
II	Résultat antérieur	571 049,78	1 864 818,62	2 435 868,40
A	Solde d'exécution (I + II)	-354 309,15	2 889 184,38	2 534 875,23
3	Restes à réaliser Recettes N	1 155 151,05		1 155 151,05
4	Restes à réaliser Dépenses N	1 222 089,00		1 222 089,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	-66 937,95	0,00	-66 937,95
	Résultat d'ensemble (A + B)	-421 247,10	2 889 184,38	2 467 937,28

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET, Ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget général ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3 Vote des comptes de gestion 2017

Vote du compte de gestion 2017 du budget annexe base de loisirs

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « base de loisirs » établi par le comptable public au titre de l'année 2017 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2017 du budget annexe « base de loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte de gestion 2017 du budget annexe déchets

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « déchets » établi par le comptable public au titre de l'année 2017 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2017 du budget annexe « déchets » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte de gestion 2017 du budget annexe assainissement non-collectif

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « assainissement non collectif » établi par le comptable public au titre de l'année 2017 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2017 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte de gestion 2017 du budget annexe immobilier d'entreprises

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « immobilier d'entreprises » établi par le comptable public au titre de l'année 2017 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2017 du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte de gestion 2017 du budget annexe zones d'activités

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « zones d'activités » établi par le comptable public au titre de l'année 2017 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2017 du budget annexe « zones d'activités » ;

Autorise le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte de gestion 2017 du budget général

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget général établi par le comptable public au titre de l'année 2017 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2017 du budget général

Autorise le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.4 Affectation des résultats 2017

Affectation des résultats 2017 du budget annexe base de loisirs

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 relatif au budget annexe « base de loisirs » dressé et présenté par l'ordonnateur,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que l'excédent cumulé au 31 décembre 2017 est de 178.43 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 59 094.25 euros ;
- Solde des restes à réaliser en investissement : déficit de 39 003 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 59 272.68 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « Base de loisirs » au budget annexe « Base de loisirs » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 59 094.25 euros.**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 59 094.25 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 178.43 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats 2017 du budget annexe déchets

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 relatif au budget annexe « déchets » dressé et présenté par l'ordonnateur,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2016 s'élevait à 375 007.18 € et non 375 005.70 €, erreur due à une reprise partielle en 2016 et oubliée dans le cadre de la dissolution et fusion des budgets lors de la fusion des EPCI au 01/01/2017 ;

Considérant que par conséquent le résultat de fonctionnement repris au compte 002, en 2017, s'élevait en recettes à 375 007.18 € et non 375 005.70 € ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que l'excédent cumulé au 31 décembre 2017 est de 712 331.21 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 8 550.15 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 720 881.36 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « Déchets » au budget général de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépenses de la section d'investissement pour 8 550.15 euros.**

- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 8 550.15 euros** ;
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 712 331.21 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats 2017 du budget annexe assainissement non-collectif

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 relatif au budget annexe « assainissement non-collectif » dressé et présenté par l'ordonnateur,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que l'excédent cumulé au 31 décembre 2017 est de 27 943.17 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : excédent de 8 288.48 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 19 654.69 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « assainissement non collectif » au budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **recette de la section d'investissement pour 8 288.48 euros.**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 19 654.69 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats 2017 du budget annexe immobilier d'entreprises

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 relatif au budget annexe « immobilier d'entreprises » dressé et présenté par l'ordonnateur,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que l'excédent cumulé au 31 décembre 2017 est de 339 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 25 284.71 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 25 623.71 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « immobilier d'entreprises » au budget annexe « immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 25 284.71 euros.**
- Au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », **recette de la section d'investissement pour 25 284.71 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 339 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats 2017 du budget annexe zones d'activités

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 relatif au budget annexe « zones d'activités » dressé et présenté par l'ordonnateur ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que le déficit cumulé au 31 décembre 2017 est de 160 897.68 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : 0 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : déficit de 160 897.68 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « zones d'activités » au budget annexe « zones d'activités » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 0 euros.**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **dépense de la section de fonctionnement pour 160 897.68 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation des résultats 2017 du budget général

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 relatif au budget général dressé et présenté par l'ordonnateur,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2016 s'élevait à 1 864 818.62 € et non 1 820 143.99 €, erreur due à la non prise en compte de la fraction du résultat de clôture du syndicat mixte Cap3B revenant à la Communauté de communes, en raison de l'appartenance de la Communauté de communes des Bords de Veyle à ce syndicat qui a été dissout au 31/12/16, le résultat excédentaire du syndicat de 44 674.63 € n'ayant été versé que dans le courant de l'année 2017 mais au titre de 2016 et la Communauté de communes n'ayant pas été informée ;

Considérant que par conséquent le résultat de fonctionnement repris au compte 002, en 2017, s'élevait en recettes à 1 864 818.62 € et non 1 820 143.99 € ;

Considérant que l'excédent d'investissement 2016 s'élevait à 571 049.78 € et non 562 390.89 €, erreur due à une reprise partielle en 2016 et oubliée dans le cadre de la dissolution et fusion des budgets lors de la fusion des EPCI au 01/01/2017 ;

Considérant que par conséquent le résultat d'investissement repris au compte 001, en 2017, s'élevait en recettes à 571 049.78 € et non 562 390.89 € ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que l'excédent cumulé au 31 décembre 2017 est de 2 534 875.23 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 354 309.15 euros ;
- Solde des restes à réaliser en investissement : déficit de 66 937.95 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 2 889 184.38 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget général au budget général de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 354 309.15 euros.**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 354 309.15 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 2 534 875.23 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.5	Vote des budgets primitifs 2018
------------	--

Vote du budget primitif 2018 du budget annexe base de loisirs
--

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2018 du budget annexe « base de loisirs » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2018 du budget annexe « base de loisirs » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	494 130,00	493 975,25
Recettes	494 130,00	517 424,25

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2018 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2018 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du budget primitif 2018 du budget annexe assainissement non-collectif

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2018 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2018 du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	403 055,00	6 000,00
Recettes	403 055,00	26 950.48

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2018 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2018 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du budget primitif 2018 du budget annexe immobilier d'entreprises

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2018 du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2018 du budget annexe « immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	171 080,00	167 470,00
Recettes	171 080,00	167 470,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2018 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2018 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du budget primitif 2018 du budget annexe zones d'activités

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2018 du budget annexe « zones d'activités » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2018 du budget annexe « zone d'activité » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	3 072 696.16	3 070 963.16
Recettes	3 072 696.16	6 156 523.48

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2018 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2018 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du budget primitif 2018 du budget général

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2018 du budget général ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2018 du budget général de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET GENERAL en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	13 286 898.52	8 221 908.15
Recettes	13 286 898.52	8 221 908.15

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2018 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2018 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.6 Vote des taux d'imposition 2018

Vote des taux d'imposition 2018

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1656 B sexies,

Vu l'état 1259 fourni par les services fiscaux,

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale des ménages et par conséquent ne pas faire évoluer les taux d'impôts ménage (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, et Non Bâti) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, les taux de fiscalité seraient les suivants :

	Taux de référence 2017	Taux 2018
Taxe d'habitation	7.64 %	7.64 %
Taxe foncière bâti	1.21 %	1.21 %
Taxe foncière non bâti	4.22 %	4.22 %

	Taux de référence 2017	Taux 2018
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	21.13 %	21.13 %

Considérant qu'il est proposé de mettre en réserve la fraction de taux de CFE capitalisable ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les taux ménages pour l'année 2018 comme indiqués dans le tableau ci-dessus ;

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2018 à 21.13 % ;

DECIDE de mettre en réserve la fraction de taux de Cotisation Foncière des Entreprises capitalisable, soit 0.07 % ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

4 QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Calendrier

Calendrier institutionnel :

Judi 12 avril, 10h à 12h – Conférence des maires – Salle annexe (PONT-DE-VEYLE)

Lundi 23 avril, 19h30 – Conseil communautaire – GRIEGES (lieu à confirmer)